

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N°2016- 056 / DU 21 DEC. 2016

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2017

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : LES RESSOURCES

Article 1^{er} : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat est effectuée pendant l'année 2017 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de Finances.

Article 2 : Les affectations résultant des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2017.

Article 3 : Les ressources du budget de l'Etat sont évaluées comme suit :

- Budget général	1 918 845 448 000 FCFA
♦ Budget national	1 486 927 680 000 FCFA
♦ Budget spécial d'investissement (Financement extérieur)	284 600 000 000 FCFA
♦ Appuis budgétaires	147 317 768 000 FCFA
- Budgets annexes, comptes et fonds spéciaux	94 732 656 000 FCFA
♦ Budgets annexes	5 980 456 000 FCFA
♦ Comptes et fonds spéciaux	88 752 200 000 FCFA
TOTAL	2 013 578 104 000 FCFA

Le détail figure dans l'état A annexé à la présente loi.

CHAPITRE II : LES CHARGES

Article 4 : Le plafond des crédits inscrits au budget de l'Etat pour 2017 est de **2 270 647 113 000 FCFA** répartis comme suit :

- **Dépenses ordinaires** **1 250 394 703 000 FCFA**
- **Dépenses en capital**.....**1 020 252 410 000 FCFA**
 - ◆ Crédits de paiement.....589 941 768 000 FCFA
 - ◆ Remboursement du principal de la dette156 000 000 000 FCFA
 - ◆ Dépenses d'investissement hors crédits de paiement.....274 310 642 000 FCFA

Article 5 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 4 ci-dessus, sont inscrits les crédits, par Section et titre comme suit :

Article 6 : Le montant des crédits ouverts pour 2017, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 2 050 126 374 000 FCFA dont 589 941 768 000 FCFA au titre des crédits de paiement.

Article 7 : Il est ouvert pour l'exercice 2017, au titre des mesures nouvelles du budget général, des crédits d'un montant de 125 788 083 000 FCFA.

Article 8 : Le montant des crédits ouverts pour 2017, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 6 409 571 000 FCFA ainsi répartie :

Entrepôt du Mali au Sénégal (EMASE)	2 563 920 000 FCFA
Entrepôt du Mali au Togo (EMATO)	740 138 000 FCFA
Entrepôt du Mali en Côte d'Ivoire (EMACI)	1 220 990 000 FCFA
Entrepôt du Mali en Guinée (EMAGUI)	580 600 000 FCFA
Entrepôt du Mali en Mauritanie (EMAMAU)	652 923 000 FCFA
Entrepôt du Mali au Ghana (EMAGHA)	651 000 000 FCFA

Article 9 : Le montant des crédits pour l'exercice budgétaire 2017, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, est fixé à la somme de moins 429 115 000 FCFA ainsi répartie :

EMASE	-163 920 000 FCFA
EMATO	9 350 000 FCFA
EMACI	-120 245 000 FCFA
EMAGUI	-79 200 000 FCFA
EMAMAU	-63 600 000 FCFA
EMAGHA	-11 500 000 FCFA

Article 10 : Le montant des crédits ouverts pour 2017, au titre des services votés des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de 86 095 500 000 FCFA ainsi répartie :

Fonds de Remboursement des crédits TVA	76 035 000 000 FCFA
Fonds National d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000 FCFA
Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière	3 085 000 000 FCFA
Programme de Développement des Ressources Minérales	310 000 000 FCFA
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts	608 000 000 FCFA
Fonds l'Aménagement et de la Protection de la Faune	42 500 000 FCFA
Fonds de financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des activités minières	415 000 000 FCFA
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	600 000 000 FCFA

Article 11 : Le montant des crédits ouverts pour l'exercice budgétaire 2017, au titre des mesures nouvelles des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de 2 656 700 000 FCFA ainsi répartie :

Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière	284 200 000 FCFA
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.....	2 333 000 000 FCFA
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts	32 000 000 FCFA
Fonds pour l'Aménagement et la Protection de la Faune	7 500 000 FCFA

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 12 : Le montant du déficit s'élève à 257 069 009 000 FCFA.

Article 13 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé, à titre exceptionnel pour couvrir ce déficit, à recourir à des ressources extraordinaires.

Article 14 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder en FCFA 257 069 009 000 FCFA pour contribuer à la couverture du déficit de la présente loi de Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 : Le détail du Programme Triennal d'Investissements 2017-2019 figure à l'**état B** annexé à la présente loi.

Article 16 : Le tableau retraçant les échéances courantes pour 2017 de la dette extérieure du Mali, après remise, est joint en annexe, l'**état C**.

Article 17 : Le Ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur des dépenses autorisées par la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du Ministre chargé des Finances à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes n'est pas satisfaisant.

Toutefois, un projet de loi de Finances y afférent est déposé à l'Assemblée Nationale en session ou à l'ouverture de la session suivante.

Les normes prévisionnelles de régulation des crédits sont déterminées par l'**état D** annexé à la présente loi.

Article 18 : Le Ministre chargé des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, procéder à des virements dans la limite des crédits autorisés.

Article 19 : Il est interdit au terme de la présente loi :

- de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ;
- d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Article 20 : Toutes les dépenses du budget général, des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux, doivent faire l'objet d'un engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Article 21 : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts ou qui exécute une dépense sans engagement préalable visé au Contrôle Financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires.

Article 22 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

Article 23 : Toutes les recettes et les dépenses prévues dans la présente loi seront exécutées dans le cadre de l'unité de Trésorerie.

Article 24: Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre des Finances.

Article 25 : Est fixée pour l'exercice 2017 conformément à l'état E annexé à la présente loi, la Liste des Codes Economiques sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs.

Article 26 : Est fixée pour l'exercice 2017 conformément à l'état F annexé à la présente loi, la Liste des Codes Economiques dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 27 : Est fixée pour l'exercice 2017 conformément à l'**état G** annexé à la présente loi, la liste des Budget-programmes par Département.

Article 28 : Est fixé pour l'exercice 2017 conformément à l'**état H** annexé à la présente loi, le Plan de Trésorerie Prévisionnel Mensualisé.

Article 29 : Est fixée pour l'exercice 2017, conformément à l'**état I**, la Liste complète des Taxes Parafiscales et leur Evaluation.

Article 30 : Les codes économiques pouvant faire l'objet de report sur l'exercice 2017 conformément aux dispositions de l'article n°55 de la loi 96-060 relative à la loi de Finances figurent à l'**état J** annexé à la présente loi.

Article 31 : Est fixé pour l'exercice 2017, conformément à l'**état K**, le Tableau des Ressources des Etablissements Publics et des Ressources transférées aux Collectivités Territoriales.

Article 32 : Est fixée pour l'exercice 2017, conformément à l'**état L**, l'Analyse de la Viabilité de la Dette.

Article 33 : Est fixée pour l'exercice 2017, conformément à l'**état M**, la Position Nette du Gouvernement au 30/06/2016 et 31/12/2017.

Article 34 : L'annexe Fiscale figure à l'**état O**, annexé à la présente loi.

Article 35 : L'annexe relative au genre figure à l'**état P**, annexé à la présente loi.

Article 36 : L'annexe relative aux Dépenses Fiscales figure à l'état Q, annexé à la présente loi.

Article 37 : L'annexe relative à l'Echéancier des Crédits de Paiement figure à l'état R, annexé à la présente loi.

Article 38 : L'annexe relative à l'Estimation des Subventions à la consommation sur les Produits Pétroliers figure à l'état U, annexé à la présente loi.

Article 39 : L'annexe relative à la statistique sur les emplois créés figure à l'état V, annexé à la présente loi.

Article 40 : L'annexe relative aux subventions à l'Energie du Mali figure à l'état W, annexé à la présente loi.

Bamako, le 21 DEC. 2016

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA